



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

PREMIER PROJET RÈGLEMENT #2020-563

**MODIFIANT DES ARTICLES DES SECTIONS 5 ET 8 DU RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT # 2013-516**

ASSEMBLÉE extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 21^{ème} jour de décembre 2020 à 19 h30, par visioconférence à Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvan Hamelin
M. Daniel Beaupré
Mme Suzanne Béland
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de construction # 2013-516 suite à diverses demandes et que certains articles nécessitent des précisions depuis son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé et présenté durant cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 2020-563 soit adopté.

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #2020-563-P modifiant des articles de la section 8 du règlement de lotissement # 2013-516.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de corriger certains articles du règlement depuis son entrée en vigueur pour régler des difficultés d'application.

ARTICLE 4 Modification de l'article 5.7

L'article 5.7 est modifié par l'ajout le 2^e alinéa suivant :

« Un lot ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis agrandi en fonction du 1^{er} alinéa ou rendu conforme aux normes du présent règlement suite à une opération cadastrale, ne peut être retourné à ses dimensions avant cet agrandissement ou conformité. »

ARTICLE 5 Modification de l'article 8.3

L'article 8.3 est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 1 : La valeur du site à être considérée est celle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Si le site correspond à une partie de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation, sa valeur est calculée au prorata de la superficie inscrite au rôle d'évaluation. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 21^E JOUR DE DÉCEMBRE 2020

/S/ YVON BOURASA

/S/ MANUELLA PERRON

Yvon Bourassa
Maire

Manuella Perron
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt donnés le 8 décembre 2020
Adoption du premier projet de règlement le 21 décembre 2020
Avis public d'assemblée de consultation: le
Assemblée de consultation: prévue le
Adoption du second projet de règlement:
Adoption du projet final de règlement:
Avis de conformité MRC:
Avis de promulgation:
Modifié le
Abrogé le